

NOTE D'INSTRUCTIONS n° 03/2001

AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CRITERES D'ADMISSIBILITE DES
CREANCES SUR LES ENTREPRISES
AUX DISPOSITIFS DE
GARANTIE DU REESCOMPTE ET DE
LA FACILITE DE PRET MARGINAL

SOMMAIRE

INTRODUCTION	Page 3
I - CRITERES GENERAUX D'ADMISSIBILITE DES CREANCES AUX DIS DE GARANTIE	
1 – Critères d'admissibilité relatifs à l'entreprise débitrice	Page 4
II - CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CREANCES AUX DISPOSITIFS E GARANTIE	
1 – Critères économiques	Page 5
2 – Cotes d'activité et de crédit de l'entreprise bénéficiaire du crédit	Page 5
3 – Cote de refinancement associée à la garantie	_
4 – Nature des crédits admissibles aux dispositifs de garantie	
5 – Le cas particulier des crédits « promoteurs »	
6 – Durée des crédits admissibles aux dispositifs de garantie	Page 6
III – GARANTIE DU REESCOMPTE ET DE LA FACILITE DE PRET MARGINAL	Page 7
1 – Détermination du montant retenu au titre de la garantie	Page 7
2 – Affectation en garantie du réescompte	
3 – Affectation à la facilité de prêt marginal	Page 7

INTRODUCTION

Les dispositifs de garantie de l'IEOM sont assis sur la cession de créances privées non admissibles au réescompte. Ils permettent de garantir les opérations de réescompte et d'accéder à la facilité de prêt marginal de l'IEOM qui a pour objet de couvrir les besoins de refinancement de fin de journée des établissements de crédit.

I - <u>CRITERES GENERAUX D'ADMISSIBILITE DES CREANCES AUX DISPOSITIFS DE GARANTIE</u>

1- Critères d'admissibilité relatifs à l'entreprise débitrice

• L'entreprise bénéficiaire du crédit doit être résidente dans la zone d'émission

Sont résidentes, pour leurs établissements principaux ou leurs établissements secondaires* permanents : les entreprises (personnes physiques ou morales) inscrites :

en Nouvelle Calédonie : au Répertoire d'identification des entreprises (RIDET)
 en Polynésie française : au Registre territorial des entreprises (Numéro Tahiti)

- à Wallis et Futuna : au Registre du Commerce

L'entreprise bénéficiaire du crédit doit exercer une activité économique marchande

Sont donc notamment exclues les collectivités publiques et les associations à but non lucratif.

L'entreprise bénéficiaire du crédit doit être cotée par l'IEOM

Doivent donc être préalablement transmis à l'Institut d'Emission par l'établissement de crédit ou l'entreprise :

- une <u>fiche signalétique</u> (annexe 1 à la NI n° 01/2001) actualisée chaque année pour chaque entreprise,
- les <u>documents comptables</u> et les <u>documents liés</u> que le bénéficiaire du crédit est légalement tenu de produire après la clôture du dernier exercice,
- des <u>comptes consolidés</u> lorsque l'entreprise est intégrée dans le périmètre de consolidation d'un groupe, après la clôture du dernier exercice.

3

^{*} entreprises métropolitaines, domiennes, des collectivités territoriales, ou étrangères

2- Devise de la créance

Ne sont admissibles aux dispositifs de garantie de l'IEOM que les créances libellées en francs Pacifique, code ISO: XPF.

3- Exclusions particulières

Sont exclues des dispositifs de garantie les créances octroyées à une entité avec laquelle l'établissement de crédit sollicitant ce dispositif entretient des liens, soit :

- **de participation**, lorsque ce dernier détient au moins 20 % des droits de vote ou du capital de l'entité étudiée, de manière directe ou indirecte ;
- **de contrôle**, lorsqu'il existe un lien entre une entreprise mère et une filiale, ou un lien de même nature entre une personne physique ou morale et une entreprise.

NB: les sous filiales sont considérées comme étant filiales de la société qui est à la tête du groupe.

NB : lorsqu'il est identifié des liens entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, ces liens sont considérés comme étroits si ces personnes sont liées de manière durable à une même personne par un lien de contrôle.

Un établissement de crédit sollicitant l'admission de créances aux dispositifs de garantie de l'IEOM devra pouvoir produire, à première demande, une déclaration signée par une personne dûment habilitée présentant l'organigramme de groupe faisant apparaître son positionnement ainsi que tous renseignements explicatifs nécessaires. En cas de non production desdits documents, l'IEOM se réserve le droit d'exclure l'établissement de crédit du bénéfice des dispositifs de garantie.

II - CRITERES SPECIFIQUES D'ADMISSIBILITE DES CREANCES AUX DISPOSITIFS DE GARANTIE

1- Critères économiques

Les crédits octroyés aux entreprises n'appartenant pas aux secteurs économiques éligibles au réescompte mentionnées dans la NI n° 02/2001 sont admissibles aux dispositifs de garantie.

Il en est de même pour les crédits accordés aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 3 milliards de francs Pacifique, quel que soit leur secteur d'activité.

2- Cotes d'activité et de crédit de l'entreprise bénéficiaire du crédit

Seule la cote de crédit 3 associée à une cote d'activité G ou supérieure (F, E, D, C, B, A) est compatible avec l'accès à la garantie.

NB : les modalités de cotation des entreprises par l'IEOM font l'objet d'une note d'instruction spécifique (cf. NI 01/2001).

3- Cote de refinancement associée à la garantie

Seules les créances des entreprises ayant une cote de refinancement G peuvent servir de support aux dispositifs de garantie.

4- Nature des crédits admissibles aux dispositifs de garantie

LIBELLE DU CREDIT	<u>PCEC</u>	ADMISSIBILITE A LA GARANTIE CODE DEBITEUR
		(refinancement / crédit / paiement)
Créances commerciales sauf papier de famille	2011	G37 (+ cote d'activité G/F/E/D/C/B/A)
Crédit export	2021	G37 (+ cote d'activité G/F/E/D/C/B/A)
Crédit de trésorerie	2031	G37 (+ cote d'activité G/F/E/D/C/B/A)
Crédit d'équipement	2041	G37 (+ cote d'activité G/F/E/D/C/B/A)
Crédits investisseurs	2051	G37 (+ cote d'activité G/F/E/D/C/B/A)
Crédits promoteurs	2052	G37 (+ cote d'activité G/F/E/D/C/B/A)
Autres crédits clientèles	2061	G37 (+ cote d'activité G/F/E/D/C/B/A)
Affacturage	0221	G37 (+ cote d'activité G/F/E/D/C/B/A)
Crédit-bail mobilier	4611	G37 (+ cote d'activité G/F/E/D/C/B/A)
Crédit-bail immobilier	4612	G37 (+ cote d'activité G/F/E/D/C/B/A)

5- Le cas particulier des crédits "promoteurs immobiliers"

Dans la limite de 80 % du montant des besoins ressortant de leur plan de trésorerie, les crédits consentis à des promoteurs immobiliers pour le financement de leurs opérations sont admissibles aux dispositifs de garantie.

La durée des crédits admis ne doit cependant pas dépasser un an, renouvelable une fois.

6- Durée des crédits admissibles aux dispositifs de garantie

Sont admissibles aux dispositifs de garantie les créances d'une durée résiduelle au plus égale à 2 ans.

III - GARANTIE DU REESCOMPTE ET DE LA FACILITE DE PRET MARGINAL (FPM)

1 - Détermination du montant retenu au titre de la garantie

Le montant effectivement accepté à la garantie (affecté en garantie du réescompte et/ou en garantie de la F.P.M.) est le montant de créances acceptées au titre de la garantie affecté d'un coefficient de décote.

Ce coefficient est communiqué aux établissements de crédit par avis de l'IEOM.

2 - Affectation en garantie du réescompte

Lorsque l'établissement de crédit cédant a opté pour la couverture du montant du réescompte à garantir par cession de créances admissibles à la garantie, le montant accepté à la garantie est affecté prioritairement à la garantie du réescompte, le solde restant disponible pour garantir la facilité de prêt marginal.

3 - Affectation à la facilité de prêt marginal

Définition de la facilité de prêt marginal (FPM)

La facilité de prêt marginal de l'IEOM consiste en l'ouverture, à un établissement de crédit de la zone d'émission, d'une enveloppe de refinancement pour une période déterminée, en contrepartie d'une cession de créances admissibles aux dispositifs de garantie pour une durée équivalente (7 jours en général).

Elle permet aux établissements de crédit cédants d'ajuster leur trésorerie sur un horizon de 24 heures.

L'établissement de crédit cédant est autorisé à tirer quotidiennement sur cette ligne à hauteur du montant plafond de l'enveloppe pour couvrir le solde débiteur de fin de journée de son compte courant soumis à réserves obligatoires ouvert dans les livres de l'IEOM.

Chaque tirage donne obligatoirement lieu à remboursement dans les 24 heures.

■ Taux de la facilité de prêt marginal

L'Institut d'Emission fixe librement le taux de la facilité de prêt marginal qu'il offre aux établissements de crédit.

Ce taux leur est communiqué par avis précisant la date effective d'applicabilité.

Le taux de la facilité de prêt marginal est un taux d'intérêt post-compté et s'applique au montant de l'utilisation quotidienne.

La formule mathématique de calcul des intérêts est conforme à l'usage bancaire.